

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2024/000906

Section - Division : 4 - 01
Date de la demande : 04/04/2024
Numéro R.G. : 24VE00874
Avocat: Me

Monsieur GENEVIER Pierre Marie
18 rue des canadiens
Appartement n°227
86000 POITIERS

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 Décembre 2020,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président statuant le 03/09/2024 sur la demande présentée le 04/04/2024 par :

Monsieur GENEVIER Pierre Marie
18 rue des canadiens
Appartement n°227
86000 POITIERS

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Appel de l'ordonnance n°2310200 rendu le 22 mars 2024 par le Tribunal Administratif de VERSAILLES (code procédure : 121)

Contre :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ESSONNE
Boulevard de France
91012 EVRY COURCOURONNES CEDEX

devant CAA DE VERSAILLES.

CONSTATE :

Appel manifestement dénué de fondement.

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRÉTAIRE



LA PRÉSIDENTE


Odile DORION

Informations destinées à la *e*ARPA

N° BAJ : 78646 /00 4 / 2024/000906 Date décision : 03/09/2024 Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **AJ** Code procédure : **121**

Décision : **Rejet**

Objet : Appel de l'ordonnance n°2310200 rendu le 22 mars 2024 par le Tribunal Administratif de
VERSAILLES

M. GENEVIER Pierre Marie C/CONSEIL DEPARTEMENTAL ESSONNE N° Rôle : 24VE00874

DE VERSAILLES

Bureau d'Aide Juridictionnelle

5 Place André Mignot
78011 VERSAILLES Cedex
01 39 07 36 15

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

Numéro BAJ : 2024/000906

Section - Division : 4 - 01

Date de la demande : 04/04/2024

Avocat: Me

Monsieur GENEVIER Pierre Marie

18 rue des canadiens

Appartement n°227

86000 POITIERS

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

(article 57 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020)

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le 03/09/2024 par le bureau d'aide juridictionnelle prononçant:

- l'admission à l'aide partielle - Taux: 0%
- le rejet de la demande
- le retrait de l'aide

Je vous informe que seules peuvent être contestées les décisions d'admission partielle, de rejet ou de retrait de l'aide juridictionnelle dans le **délai de 15 JOURS à compter du jour de la réception de la présente notification** (article 23 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, articles 69 et 71 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020). La décision refusant l'**aide provisoire** n'est pas susceptible de recours (art. 62 du décret du 28/12/2020).

Ce recours est adressé soit :

- **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au bureau d'aide juridictionnelle** dont l'adresse figure ci-dessus ;
- **par simple déclaration remise à ce même bureau ;**
- **au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr**, lorsque ce recours doit être porté devant le président de la cour administrative d'appel ou le président de la section du contentieux du conseil d'Etat et dans le seul cas où vous n'êtes pas représenté par un avocat ;
- **directement par votre avocat au moyen de l'application informatique Télérecours**, lorsque ce recours doit être porté devant le président de la cour administrative d'appel ou le président de la section du contentieux du conseil d'Etat et que vous êtes représenté par un avocat.

Votre recours doit impérativement contenir, à peine de rejet, **l'exposé des faits et motifs** invoqués et être accompagné de **la copie de la décision d'aide juridictionnelle contestée** (article 71 du décret du 28/12/2020).

Dans le cas où le bureau vous a accordé une aide partielle, dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.

Article 59 du décret du 28 décembre 2020

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 relatifs à l'aide juridique.

LE GREFFIER

TEXTES RELATIFS A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Article 42

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75. Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat. Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.

Article 50

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 441-7 du code pénal, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, en tout ou partie, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, dans les cas suivants :

- 1° Si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes ;
- 2° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;
- 3° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle ;
- 4° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire, abusive, ou manifestement irrecevable ;
- 5° Lorsque les éléments extérieurs du train de vie du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle apparaissent manifestement incompatibles avec le montant des ressources annuelles pris en compte pour apprécier son éligibilité

Retrait de l'aide juridictionnelle :

Article 51

Le retrait de l'aide juridictionnelle peut intervenir en cours d'instance et jusqu'à un an après la fin de l'instance. Il peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office. Le retrait est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle, excepté dans le cas mentionné au 4° de l'article 50, où il est prononcé par la juridiction saisie

Article 52

Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

Dispositions du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridictionnelle

Article 43

Sans préjudice de l'application de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée et du II de l'article 44 du présent décret, lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée ou déposée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :

- 1° De la notification de la décision d'admission provisoire ;
- 2° De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;
- 3° De la date à laquelle le demandeur de l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 69 et de l'article 70 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;
- 4° Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est présentée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel ou recours incident, mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile et aux articles R. 411-30 et R. 411-32 du code de la propriété intellectuelle, ces délais courent dans les conditions prévues aux 2° à 4° du présent article.

Par dérogation aux premier et sixième alinéas du présent article, les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas interrompus lorsque, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

Article 44

I. - En matière civile, lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir devant la Cour de cassation ou de former une demande de réexamen devant la cour mentionnée à l'article L. 452-3 du code de l'organisation judiciaire est déposée ou adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai de recours court à compter de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Ce nouveau délai est interrompu lorsque l'intéressé forme régulièrement contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. Le délai alors imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires court à compter de la notification de la décision prise sur le recours ou, si la décision déferée, prise sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, a été réformée et que la demande d'aide a été renvoyée au bureau en vue d'une appréciation du caractère sérieux des moyens, à compter de la notification de la décision du bureau. Toutefois, en cas d'admission à l'aide, le délai court à compter de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné si cette date est plus tardive que celle de la notification de la décision.

Par dérogation aux premier et troisième alinéas, le délai imparti pour le dépôt du pourvoi en cassation, de la demande de réexamen ou des mémoires n'est pas interrompu lorsque, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

II. - Les délais de recours sont interrompus dans les conditions prévues au I lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat, une cour administrative d'appel ou une juridiction administrative spécialisée statuant en premier et dernier ressort ou en appel à charge de recours en cassation devant le Conseil d'Etat

Article 56 (extrait)... en cas d'échec, même partiel, des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative pour lesquels l'aide juridictionnelle a été accordée, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être formée à l'un de ces titres avant l'introduction de l'instance à raison du même différend.

Article 71 (extrait)

A peine de rejet, les recours mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article doivent contenir l'exposé des faits et des motifs sur lesquels ils sont fondés et être accompagnés d'une copie de la décision attaquée.